

Délibération : N°2025-07-10 : 17

Le Conseil d'Administration de l'ENSCM s'est réuni en séance plénière le jeudi 10 juillet 2025, sous la présidence de Monsieur Philippe LYX :

Point à l'ordre du jour : Approbation des Conditions Générales de Vente (CGV) en annexe des devis -ChemLab

Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :	26
Membres présents :	22
Dont membres ayant voix délibérative :	11
Membres représentés ayant voix délibérative :	11
Quorum :	13

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président du Conseil d'Administration demande aux membres de se prononcer :

Le résultat du vote est le suivant :
Membres présents ou représentés : 22
Pour : 22 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier approuve : les Conditions Générales de vente (CGV) en annexe des devis - ChemLab avec 22 voix pour.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2025
Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Philippe LYX



Transmise à la Rectrice le : 22/07/2025

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATION DE SERVICE DU DOMAINE DE LA RECHERCHE

ARTICLE 1 - Dispositions générales

1.1. Définitions

CGV : Ce terme désigne les conditions générales de vente telles que décrites dans le présent document.

Prestation: Ce terme désigne toute prestation matérielle et/ou intellectuelle, notamment d'expertise, de conseil, ou d'analyse, réalisée par l'ENSCM ou ses services, laboratoires et plateformes et moyennant une compensation financière.

ENSCM: Ce terme désigne l'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE DE MONTPELLIER, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte des composantes, services, laboratoires et plateformes qui en dépendent.

Partenaire : Ce terme désigne toute personne physique ou morale agissant en qualité de professionnel et souhaitant confier à l'ENSCM la réalisation d'une Prestation telle que définie en objet des présentes CGV. Le Partenaire et l'ENSCM sont ci-après individuellement désignés « Partie » et conjointement les « Parties ».

1.2. Acceptation

Le Partenaire déclare avoir pris connaissance des présentes CGV et les avoir acceptées sans réserve avant de passer commande en retournant le bon de commande ou le devis établit par l'ENSCM signé selon les modalités prévues à l'article 3.

L'acceptation exclut l'application de toutes conditions contraires émanant du Partenaire figurant sur ses bons de commande ou autres documents commerciaux.

1.3. Intégralité

En l'absence de conditions particulières convenues entre les Parties, les CGV traduisent l'intégralité de l'accord entre les Parties et établissent l'ensemble de leurs obligations concernant l'objet des présentes.

1.4. Modifications des CGV

L'ENSCM se réserve la faculté de modifier les présentes CGV à tout moment. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de signature du bon de commande par le Partenaire.

ARTICLE 2 - Objet

Les présentes CGV établissent les relations contractuelles exclusivement applicables aux Prestations proposées par l'ENSCM à ses Partenaires.

Toute Prestation accomplie par l'ENSCM dans ce cadre implique l'adhésion sans réserve du Partenaire aux présentes CGV.

ARTICLE 3 - Modalités de commande

3.1. Cahier des charges

Lorsque l'établissement d'un cahier des charges est nécessaire, le Partenaire établit un cahier des charges suffisamment précis de la Prestation attendue et le transmet à l'ENSCM.

Le cahier des charges doit contenir toutes les données nécessaires à la détermination des caractéristiques des Prestations et notamment les réglementations, y compris, de normalisation en vigueur. Le Partenaire est tenu d'informer l'ENSCM de toutes modifications portées à sa connaissance, intervenues ou à intervenir, concernant ces réglementations.

Le Partenaire assume seul la responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le cahier des charges.

Les Parties se mettront d'accord sur la possibilité de réalisation de la Prestation définie dans le cahier des charges avant l'établissement d'un devis.

3.2. Devis

Sur la base du cahier des charges sur lequel les Parties se sont entendues le cas échéant, l'ENSCM établit et communique au Partenaire un devis du coût de la Prestation et du délai de réalisation. Les présentes CGV sont communiquées par l'ENSCM en annexe du devis. Toute validation de commande de Prestation nécessite un retour par le Partenaire du devis et des CGV signés au responsable du laboratoire ENSCM réalisant la Prestation, ainsi que d'un bon de commande faisant référence au devis et au cahier des charges le cas échéant.

3.3. Bon de commande

Le bon de commande doit contenir les caractéristiques essentielles de la Prestation, le prix convenu entre les Parties, les conditions de paiement, le lieu ainsi que la date d'exécution de la Prestation, et la mention de l'acceptation sans réserve des présentes CGV.

L'accord est conclu à la date de signature du bon de commande par le Partenaire.

3.4. Modification de commande

Les commandes de Prestation étant définitives et irrévocables, toute demande de modification de Prestation commandée par le Partenaire doit être soumise à l'acceptation de l'ENSCM.

ARTICLE 4 - Prix et conditions de paiement

4.1. Détermination du prix

Le prix de la Prestation est déterminé par les grilles tarifaires mises en place par l'ENSCM ou lors de l'établissement du devis, lequel précise le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et de chaque produit nécessaire à son exécution et du taux horaire de main d'œuvre.

Les prix s'entendent hors taxes et sont établis en Euros pour la facturation et le paiement.

4.2. Facturation

Une facture est établie et mise à disposition du Partenaire par l'ENSCM dans Chorus Pro. Si le Partenaire ne dispose pas d'identifiant Chorus Pro, la facture sera adressée par courrier à l'adresse mentionnée à cet effet par le Partenaire sur le bon de commande.

4.3. Modalités de règlement

Le Partenaire s'acquittera des factures mises à sa disposition par l'ENSCM dans Chorus Pro, ou adressée par courrier, dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception. Les versements pourront être effectués :

- Par virement sur le compte ouvert au nom de Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Montpellier :

Code banque : 10071

Code guichet : 34000

N° compte : 00001003560

Clé : 90

IBAN : FR76 1007 1340 0000 0010 0356 090

BIC : TRPUFRPI

- Par chèque à l'ordre de : « Agent comptable de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier » à adresser à ENSCM - Service Financier – 240 avenue du Pr Emile Jeanbrau – 34296 Montpellier CEDEX 5 - FRANCE

L'emploi par l'ENSCM de la somme versée par le Partenaire n'est subordonné à aucun justificatif.

Aucun rabais, remise ou ristourne ne sera consenti.

4.4. Retards de paiement

Tout retard de paiement par rapport aux conditions fixées entre les Parties entraînera le paiement par le Partenaire de la somme de quarante (40) Euros pour frais de recouvrement ainsi que des pénalités de retard, selon les dispositions légales et réglementaires applicables au Partenaire, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de dix (10) points de pourcentage, conformément aux articles L441-6 et D.441-5 du Code de commerce. Lorsque le Partenaire est un établissement public, ces pénalités de retard seront calculées conformément aux dispositions du décret 2013-269 du 29 mars 2013. Le taux de l'intérêt légal retenu s'appréciera au jour de la livraison de la prestation au Partenaire.

L'inexécution par le Partenaire des conditions de paiement suffit à justifier la suspension ou la résiliation de l'accord sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire.

ARTICLE 5 - Réception des résultats - Transfert de propriété

5.1. Réception des résultats de la Prestation

Les délais de livraison ou de réalisation figurent expressément sur le devis et ne commencent à courir qu'à compter de la date de réception du bon de commande.

Le paiement complet du prix par le Partenaire de la Prestation qui lui est fourni met fin aux relations contractuelles.

Les résultats de la Prestation sont acceptés par le Partenaire dès lors que ces derniers lui ont été remis par l'ENSCM et n'ont fait l'objet d'aucune contestation justifiée par le Partenaire dans un délai de sept (7) jours à compter de leur remise quant à leur conformité aux travaux demandés dans le cahier des charges mentionné à l'article 3.1 des présentes CGV.

5.2. Modifications

En cours d'exécution de la Prestation, le Partenaire pourra éventuellement souhaiter apporter des modifications à la Prestation. Ces modifications devront figurer dans une annexe du cahier des charges signée par le Prestataire et le responsable du laboratoire de l'entité de l'ENSCM concernée. Cette annexe précisera les conséquences techniques et éventuellement financières de cette modification. Elles devront être acceptées par l'ENSCM et faire l'objet d'un devis complémentaire si nécessaire.

Si la demande émane de l'ENSCM, les prestations supplémentaires ne pourront être engagées que suite à la signature du même format d'annexe que prévu précédemment.

Toute modification entraînant un complément financier fera l'objet d'un bon de commande complémentaire.

5.3. Frais de livraison

Le montant des frais de livraison éventuels des résultats de la Prestation est à la charge du Partenaire. Ce montant figure sur le devis et la facture émise par l'ENSCM.

5.4. Transfert des risques

Les risques liés aux résultats et/ou livrables de la Prestation sont transférés au Partenaire :

- Dans le cas où le Partenaire prend à sa charge le transport des résultats de la Prestation, dès l'enlèvement des résultats et/ou livrables dans les locaux de l'ENSCM par le Partenaire.
- Dans le cas où les résultats et/ou livrables sont livrés au partenaire par un prestataire tiers, dès l'enlèvement des résultats et/ou livrables par le prestataire dans les locaux de l'ENSCM, le transport s'effectuant sous la responsabilité du Partenaire.

5.5. Délais

L'ENSCM s'engage à exécuter la Prestation à la date, au lieu et selon les délais prévus sur le devis.

5.6. Retard

L'ENSCM ne pourra être tenue pour responsable en cas de retard dans l'acheminement de la commande dû aux services postaux ou en cas de survenance d'un évènement de force majeure.

A ce titre, la force majeure s'entend comme tout évènement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de la jurisprudence civile.

5.7. Réserve de propriété

L'ENSCM reste propriétaire des Résultats et livrables après leur livraison au Partenaire jusqu'au complet paiement de leur prix.

ARTICLE 6- Confidentialité

6.1. Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales de l'autre Partie et notamment les connaissances antérieures appartenant à l'autre Partie, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Prestation. Cette obligation restera en vigueur pendant les cinq (5) ans qui suivent l'expiration ou la résiliation de la Prestation.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation aux membres de leur personnel ayant eu connaissance de ces informations. Chaque Partie ne pourra utiliser les informations appartenant à l'autre Partie qu'aux seules fins de la bonne exécution de la Prestation et pour la stricte durée de cette dernière.

6.2. Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations dont les Parties peuvent apporter la preuve :

- Qu'elles étaient disponibles publiquement en l'absence de toute faute qui leur soit imputable ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- Qu'elles étaient en leur possession avant la conclusion de la Prestation ;
- Qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de leur personnel n'ayant pas eu accès à ces informations ;
- Qu'elles ont été divulguées en vertu d'une décision judiciaire ;
- Qu'elles ont été divulguées par la Partie dont elles émanent ;
- Qu'elles ont été divulguées avec l'autorisation écrite de la Partie dont elles émanent ;

6.3. Les dispositions du présent article ne pourront pas faire obstacle :

- Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'exécution de la Prestation de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle;
- Ni à la soutenance d'une thèse pour les chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la Prestation.

ARTICLE 7- Publications - Communications

7.1. Tout projet de publication ou de communication par l'ENSCM portant sur les résultats de la Prestation doit être soumis, pendant la durée de la Prestation et les douze (12) mois qui suivent l'expiration ou la résiliation de la Prestation, à l'accord préalable du Partenaire.

Toute publication ou communication du Partenaire portant sur les résultats de la Prestation doit indiquer que ces résultats ont été obtenus par l'ENSCM ou les composantes, services, laboratoires et plateformes qui en dépendent. Elle ne doit en aucun cas divulguer le savoir-faire mis en œuvre par l'ENSCM ou les composantes, services, laboratoires et plateformes qui en dépendent.

7.2. Le Partenaire s'interdit d'apposer ou d'utiliser les noms, logotypes et/ou la marque de l'ENSCM et ses composantes, services, laboratoires et plateformes, sans une autorisation préalable et écrite de ses derniers.

Dans tous les cas, le nom et le logotype de l'ENSCM ne pourra pas apparaître sur des documents commerciaux ou publicitaires du Partenaire.

ARTICLE 8- Propriété intellectuelle- Exploitation des résultats

8.1. Les résultats issus de la Prestation sont la propriété du Partenaire après le complet paiement du prix de la Prestation. Chaque Partie peut utiliser les résultats pour ses besoins propres de recherche.

8.2. Les savoir-faire et connaissances mis en œuvre par l'ENSCM et ses composantes, services, laboratoires et plateformes pour réaliser la Prestation sont la propriété de l'ENSCM. En conséquence, toute amélioration du savoir-faire obtenue lors de l'exécution de la Prestation sera la propriété de l'ENSCM.

8.3. La Prestation n'a pas pour objet la réalisation de travaux de recherche, ni de générer une propriété intellectuelle nouvelle en tant que telle. Toutefois, et nonobstant l'article 8.1 des présentes CGV, s'il s'avérait que les résultats issus de la Prestation étaient protégeables par le dépôt d'un titre de propriété intellectuelle, le Partenaire s'engage à en informer l'ENSCM à l'adresse mentionnée à l'article 14 « Correspondances » dans les plus brefs délais. Les Parties décideront alors conjointement des modalités de protection, de répartition et d'exploitation des résultats dans le cadre d'un accord spécifique.

ARTICLE 9 - Résiliation

9.1. La Prestation peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les présentes CGV. Cette résiliation ne devient effective qu'un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Prestation.

9.2. La Prestation est résiliée de plein droit, dans le cas où le Partenaire fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, après mise en demeure adressée à l'administrateur, sous réserve des dispositions des articles L.622-13, L.631-14 et L.641-10 du Code de commerce.

La Prestation est également résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable du Partenaire.

9.3. Toutefois, les dispositions des articles 7 et 8 resteront en vigueur nonobstant la résiliation de la Prestation, pour la durée qui leur est propre ou jusqu'à extinction des droits et obligations y afférent.

9.4. Par ailleurs, lorsque le Partenaire fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, l'ENSCM se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, la (les) Prestation(s) vendue(s) et restée(s) impayée(s).

ARTICLE 10 - Responsabilités - Assurances

10.1. Chaque Partie déclare avoir souscrit une police d'assurance ou être assurée par l'Etat, ou agir comme son propre assureur pour garantir les dommages qu'elle pourrait causer dans le cadre de l'exécution de la Prestation.

10.2. La responsabilité de l'ENSCM ne peut être engagée que pour des dommages directs consécutifs d'une faute prouvée.

En aucun cas la responsabilité de l'ENSCM ne pourra être engagée pour des dommages indirects tels que préjudices commerciaux, pertes d'emploi ou manque à gagner.

10.3. La responsabilité de l'ENSCM ne peut être engagée pour des dommages causés à l'occasion du transport des résultats et/ou livrables de la Prestation, les risques étant supportés par le Partenaire selon les conditions définies à l'article 3.

10.4. En aucun cas la responsabilité de l'ENSCM, si elle venait à être déterminée, ne saurait excéder les sommes payées par le Partenaire pour la Prestation ayant motivé la responsabilité de l'ENSCM, et dans la limite de 5% du montant hors taxe des sommes réglées par le Partenaire à la date de détermination de ladite responsabilité.

10.5. Le Partenaire garantit l'ENSCM contre toutes revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle et/ou de confidentialité relatives à des éléments que le Partenaire a confiés à l'ENSCM ou que l'ENSCM utilise à la demande du Partenaire dans le cadre de la Prestation. Il s'engage à prendre en charge les conséquences financières qui pourraient en résulter.

ARTICLE 11 - Garanties

11.1. L'ENSCM s'engage à fournir une Prestation conforme aux prescriptions légales en vigueur et aux stipulations contractuelles.

11.2. L'ENSCM est responsable de la non-conformité de la Prestation au cahier des charges ou à la note descriptive dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 12 - Données personnelles

Dans le cas où la Prestation donnerait lieu à un traitement de données personnelles, ce traitement de données personnelle sera réalisé par l'ENSCM conformément aux dispositions de la **Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**, telle que modifiée par la **Loi n°2017-55 du 20 janvier 2017**, ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Conformément aux dispositions prévues par le Règlement (UE) 2016/679, un « Délégué à la Protection des Données » a été désigné pour l'ENSCM (contact: dsi@enscm.fr).

ARTICLE 13 - Intuitu personae - Sous-traitance

Les Parties déclarent que la Prestation est conclu intuitu personae. En conséquence les Parties s'interdisent de céder les droits et obligations de la présente Prestation et la Prestation ne pourra donner lieu à des travaux exécutés en sous-traitance sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

ARTICLE 14-Correspondances

14.1. Chacune des Parties désigne, sur le devis, le bon de commande ou les conditions particulières, un responsable scientifique qui sera le correspondant pour toute question ou information scientifique relative à la Prestation.

14.2. Toutes les notifications, communications, mises en demeure prévues par les présentes CGV seront réputées avoir été valablement délivrée si elles sont adressées :

- Pour l'ENSCM, ses composantes, services, laboratoires et plateformes :

ENSCM
240 avenue du Pr Emile Jeanbrau
34296 MONTPELLIER CEDEX 5
FRANCE

- Pour le Partenaire : à l'adresse spécifiée à cet effet sur le bon de commande.

ARTICLE 15 - Litiges

15.1. La Prestation est soumise aux lois et règlements français.

15.2. En cas de différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la Prestation, les Parties s'obligent, préalablement à tout recours juridictionnel, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à Montpellier le,
11 JUIL. 2025

Pascal DUMY
Directeur de l'ENSCM

